

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON DE L'ASSOCIATION DES FOURNISSEURS DE L'INDUSTRIE DU GRAPHISME ET DES INDUSTRIES CONNEXES, DÉPOSÉES AU SIÈGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA HAYE [PAYS-BAS] ET ENREGISTRÉES SOUS LE NUMÉRO 40530607

1. GENERALITES

- 1.1 L'application des conditions générales d'un cocontractant est formellement rejetée.
- 1.2 Les présentes conditions générales s'appliquent dans tous les cas où le membre en question de l'Association des Fournisseurs de l'Industrie du Graphisme et des Industries Connexes (ci-après désigné : le **Fournisseur**), en sa qualité de vendeur et/ou de fournisseur (potentiel) de biens et/ou de services, conclut un contrat avec une autre partie et souhaite appliquer les présentes conditions générales. Les présentes conditions ne sont pas applicables aux transactions dans le cadre desquelles le Fournisseur n'agit pas en son propre nom, mais en qualité d'agent d'un fabricant, importateur ou autre sous-traitant.
- 1.3 Tout litige survenant entre le Fournisseur et son cocontractant sera exclusivement tranché par le juge compétent du siège du Fournisseur sauf :
- (a) en cas de dispositions impératives contraires ; ou
 - (b) si le Fournisseur, en qualité de partie demanderesse ou requérante, choisit le juge compétent du domicile ou du siège du cocontractant.
- 1.4 Tous les rapports de droit existant entre le Fournisseur et son cocontractant sont régis par le droit néerlandais.
- 1.5 Dans le cadre des présentes conditions générales, tout message envoyé par courriel est considéré comme étant notifié par écrit.

2. PRIX

- 2.1 Les offres du Fournisseur sont sans engagement. Sauf indication contraire explicite, les offres du Fournisseur tiennent lieu d'invitation à mener des négociations. Le contrat entre les parties est formé soit dès confirmation écrite de la commande du cocontractant (en ce compris également : l'envoi d'une confirmation par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique), soit dès que le Fournisseur a commencé l'exécution de la commande.
- 2.2 Sauf accord contraire, les prix mentionnés dans les offres du Fournisseur s'entendent hors TVA et sans les frais d'emballage visés au paragraphe 3.4.
- 2.3 Le Fournisseur se réserve le droit d'augmenter ses tarifs dans l'intervalle, c'est-à-dire après qu'une offre a été faite et/ou après qu'un contrat a été conclu, s'il est question de modifications pertinentes des conditions du marché, en ce compris de façon non limitative les fluctuations de change des devises étrangères qui font que les achats réalisés par le Fournisseur (entre autres de matières premières) sont ou vont devenir plus chers, ainsi que la hausse des prix des matières premières pour d'autres raisons, ainsi qu'une hausse des coûts salariaux et/ou autres coûts (telle que facturée par des tiers auprès desquels le Fournisseur s'approvisionne). La répercussion d'une hausse de prix intermédiaire par le Fournisseur ne donne pas le droit au Cocontractant d'annuler et/ou de résilier le contrat, sauf s'il est question d'une hausse de prix répercutée de plus de 20%.

- 2.4 Sauf accord contraire explicite, le Fournisseur est en droit de répercuter sur le cocontractant les droits de dédouanement, l'impôt sur le chiffre d'affaires et tous autres impôts, taxes et droits relatifs à la livraison des biens.

3. LIVRAISON ET FRAIS DE LIVRAISON

- 3.1 Sauf disposition contraire explicite dans le présent contrat, la livraison se fait à la condition départ usine (Ex Works) visée aux Incoterms 2000.
- 3.2 Si et dans la mesure où le présent contrat prévoit, par dérogation au paragraphe 3.1, que le Fournisseur veille également (de manière partielle) au transport et à l'assurance pendant le transport, le Fournisseur détermine en principe le mode de transport et le type d'assurance pendant le transport.
- 3.3 Si et dans la mesure où le présent contrat prévoit, par dérogation au paragraphe 3.1, que le Fournisseur veille également (de manière partielle) au transport, le transport a lieu en principe aux risques du cocontractant, étant entendu que le cocontractant est en droit de recevoir une indemnisation éventuelle payée au titre de l'assurance de transport. Le Fournisseur a également le droit de déduire toute indemnisation éventuelle payée au titre de l'assurance de transport de ses créances sur le cocontractant.
- 3.4 Sauf accord contraire explicite, le conditionnement est calculé au prix coûtant. Le 'prix coûtant du conditionnement' comprend : tous les frais d'emballage facturés au Fournisseur, si la marchandise lui est livrée sous emballage ; et tous les frais de matériel d'emballage (matériel restant impropre à l'usage inclus) et de main d'œuvre liés à l'emballage lorsqu'il est assuré par le Fournisseur lui-même. Les éventuelles consignes feront l'objet d'accords séparés.
- 3.5 Tout délai de livraison convenu avec le Fournisseur est approximatif et ne saurait constituer délai fatal.
- 3.6 Le Fournisseur est en droit d'exécuter ses engagements en effectuant des livraisons partielles.
- 3.7 La marchandise sera livrée conformément à la description figurant sur le bon de commande. La livraison ultérieure de pièces de rechange ne sera effectuée que dans la mesure où le Fournisseur en aura la possibilité.
- 3.8 Si un bien est livré d'urgence à la demande du cocontractant, le risque de la livraison non conforme ou incomplète est supporté par celui-ci

4. INSTALLATION, MONTAGE ET REPARATIONS

- 4.1 Sauf accord contraire explicite écrit, le Fournisseur mettra des techniciens ou autres membres de son personnel à la disposition du cocontractant en lui facturant toutes les heures de travail et de déplacement liées à leur intervention ainsi que tous frais supplémentaires selon les tarifs du Fournisseur.
- 4.2 En cas d'installation et de montage des biens par le fournisseur et sauf accord contraire, le cocontractant est tenu de faire en sorte que le technicien puisse assurer leur installation et leur montage en toute sécurité et d'apporter toute aide requise (et notamment en mettant du personnel auxiliaire à sa disposition) ainsi que de mettre gratuitement à sa disposition tous les équipements de levage, de transport et autres outils requis pour l'installation et le montage des biens livrés. À défaut, le Fournisseur pourra facturer au cocontractant tous les frais qu'il aura engagés en rapport avec les mesures de sécurité prises, l'intervention du personnel auxiliaire et la mise à disposition de l'outillage.
- 4.3 Tous les travaux de construction requis dans le cadre de l'installation et du montage de biens par le Fournisseur, et notamment les travaux de terrassement et de maçonnerie, de fondation, ainsi que la pose de conduites de gaz, d'électricité, d'eau ou d'air comprimé et la mise en place d'un mécanisme moteur, seront assurés par le cocontractant, qui en supportera également les frais.

Le propriétaire du bâtiment où est livrée la machine, est tenu de veiller à ce que le bâtiment satisfait aux normes NEN pertinentes pour ce qui est de la construction et de la maçonnerie, des fondations, de l'installation de gaz, de l'installation d'eau, de l'installation d'air comprimé, de l'installation d'électricité et du mécanisme de commande.

- 4.4 Au cas où le Fournisseur serait obligé d'engager des frais supplémentaires parce que le technicien n'a pas pu commencer ses travaux dès son arrivée ou a dû les interrompre à la suite d'un retard des travaux préliminaires ou pour toute autre raison non imputable au Fournisseur, celui-ci est en droit de facturer l'intégralité de ces frais au cocontractant.
- 4.5 Au cas où l'installation et/ou le montage ne pourront être effectués pendant les heures ouvrables, le Fournisseur pourra également facturer au cocontractant l'intégralité des frais supplémentaires dus à cette circonstance.
- 4.6 En ce qui concerne l'équipement et/ou l'installation électriques des biens livrés, le Fournisseur n'acceptera aucune autre responsabilité que celle prévue dans les conditions générales de livraison du fabricant de cet équipement ou de cette installation.
- 4.7 Sauf accord contraire préalable, le cocontractant est tenu d'assurer à ses frais les mesures de sécurité spécifiques et autres dispositifs, prévus par règlement administratif ou non. Le Fournisseur ne se chargera de leur réalisation qu'après accord explicite entre les parties.
- 4.8 Les commandes passées au Fournisseur en vue de la réparation, de la révision et de l'entretien des biens livrés, ainsi que pour la prestation de services ou de conseils relatifs aux biens livrés, seront exécutées à la condition expresse que la durée des travaux et le prix indiqués sont de tout temps approximatifs et sans engagement.

5. MODALITE DE PAIEMENT

- 5.1 Le cocontractant est tenu de régler les factures du Fournisseur dans les délais imposés et selon les modalités figurant sur les factures. Le règlement se fera en euros, à moins qu'il n'ait été convenu d'une autre devise.
- 5.2 En cas de retard de règlement d'une facture :
 - (a) toutes les sommes dues par le cocontractant sont immédiatement exigibles, que le Fournisseur les ait facturées ou non ;
 - (b) le cocontractant est redevable de l'intérêt moratoire visé à l'article 6 :119a du Code civil néerlandais, calculé sur le montant facturé et sur tout autre montant dû à partir de la date de facturation ; et
 - (c) le Fournisseur est en droit de lui facturer les frais de recouvrement extrajudiciaire.
- 5.3 Toute somme payée par le cocontractant viendra d'abord en déduction des frais de recouvrement extrajudiciaire et des frais judiciaires et ensuite des intérêts dus, avant de venir en déduction des créances impayées par ordre d'ancienneté et ce, malgré toute mention contraire du cocontractant.
- 5.4 Le cocontractant ne pourra contester la facture que dans le délai de paiement et en tout cas pas plus tard que 14 jours à compter de la date de facturation et ce, sous peine de déchéance.

6. RESERVE DE PROPRIETE ET AUTRES GARANTIES

- 6.1 Le Fournisseur se réserve la propriété des biens livrés ou livrables jusqu'au règlement intégral :

- (a) des montants dus par le cocontractant pour tous les biens livrés ou livrables et pour tous les travaux réalisés ou à réaliser au titre du contrat ;
 - (b) de tous les montants dus pour manquement à l'exécution des obligations contractuelles.
- 6.2 Il est interdit au cocontractant d'invoquer son droit de rétention en rapport avec les éventuels frais de conservation des biens livrés ou d'imputer ces frais sur les montants éventuellement dus.
- 6.3 Si le cocontractant procède à la transformation des biens visés au paragraphe 6.1, le produit final est censé être formé par le Fournisseur lui-même, le cocontractant étant tenu de conserver ce nouveau produit au profit du Fournisseur jusqu'à la parfaite exécution des obligations visées au paragraphe 6.1.
- 6.4 Tant que la propriété d'un bien quelconque est réservée au Fournisseur, le cocontractant ne pourra en disposer que dans le cadre de l'exploitation courante de son entreprise.
- 6.5 Si le cocontractant manque à l'exécution de ses obligations visées au paragraphe 6.1, le Fournisseur est en droit de (faire) reprendre les biens qui lui appartiennent en propre aux lieux où ils se trouvent. Le Fournisseur pourra à cet effet accéder à ces lieux. Tous les frais liés à la reprise des biens par le Fournisseur seront supportés par le cocontractant.
- 6.6 En garantie du recouvrement de toute créance que le Fournisseur peut ou pourra à tout moment faire valoir sur le cocontractant, celui-ci donne d'ores et déjà en gage au Fournisseur, qui l'accepte, tous les biens dont le cocontractant, éventuellement malgré les dispositions du paragraphe 6.3, devient le (co-)propriétaire suite à la spécification, à l'accession, au mélange ou à la confusion avec les biens livrés et/ou à livrer par le Fournisseur.
- 6.7 Si le Fournisseur a de bonnes raisons de craindre l'inexécution par le cocontractant de ses obligations contractuelles et, en tout cas : (i) en cas de liquidation judiciaire, de dépôt de bilan, de proposition de concordat, de procédure juridique de protection du cocontractant, (ii) en cas de liquidation intégrale ou partielle de l'entreprise du cocontractant, (iii) en cas de saisie des biens livrés ou autres à charge du cocontractant, (iv) en cas de détérioration grave des biens livrés, (v) en cas d'inexécution de toute obligation contractuelle du cocontractant à l'égard du Fournisseur, (vi) de tout autre engagement pris par le cocontractant et susceptible de compromettre l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard du Fournisseur, celui-ci est en droit de reprendre les biens livrés sans autre mise en demeure et sans préjudice de ses autres droits légaux, sans que cette reprise n'entraîne la résiliation du contrat, et ce, sans être tenu de restituer les montants déjà reçus et tout en gardant le droit d'exiger des dommages-intérêts pour perte de valeur des biens livrés ou pour toute autre raison.
- 6.8 Si le Fournisseur a de bonnes raisons de craindre la mauvaise exécution des obligations par le cocontractant, celui-ci est tenu de lui fournir aussitôt, sur sa simple demande, une sûreté suffisante et ce, sous la forme souhaitée par lui et, le cas échéant, d'en fournir d'autres en garantie de l'exécution de l'ensemble de ses obligations. Le Fournisseur a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard du cocontractant tant que celui-ci n'aura pas satisfait à la demande du Fournisseur.
- 6.9 Dans les cas prévus au paragraphe 6.7, le Fournisseur est en droit de faire reprendre les biens livrés, en ayant le droit d'accéder aux lieux où ceux-ci se trouvent. Le Fournisseur pourra à cet effet accéder à ces lieux. Tous les frais liés à la reprise des biens par le Fournisseur seront supportés par le cocontractant.
- 6.10 S'il faut procéder à l'évaluation des biens repris par le Fournisseur, l'expertise sera effectuée par un expert désigné par le Fournisseur. Cette expertise tiendra compte du prix auquel le Fournisseur pourrait, à la date de la reprise, acquérir des biens de remplacement de la même nature que les biens repris ; outre ce prix, l'expertise tiendra également compte de la perte de valeur due à l'usage, à la détérioration, au vieillissement ainsi qu'à la réduction de la qualité marchande pour quelque cause que ce soit.

- 6.11 Afin de déterminer la réduction de la qualité marchande des biens repris, il sera également tenu compte des frais engagés par le Fournisseur pour le contrôle technique global auquel lesdits biens seront soumis en vue de leur éventuelle revente.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VIE PRIVEE

- 7.1 Les droits de propriété intellectuelle liés aux biens livrés restent acquis au Fournisseur.
- 7.2 Sauf accord contraire écrit, les droits de propriété intellectuelle pouvant naître à la suite de l'exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles lui reviennent.
- 7.3 Le Fournisseur ne saurait garantir que les biens livrés ne portent pas atteinte aux droits (de propriété intellectuelle) de tout tiers.
- 7.4 Le cocontractant préserve le fournisseur contre toutes revendications de tiers pour cause de violation(s) de leurs droits de propriété intellectuelle, violation(s) de leur vie privée et/ou mauvaise gestion ou mauvaise conservation de données à caractère personnel, et ce, dans la mesure où les pratiques du cocontractant ont augmenté les risques de violations des droits ou de mauvaise utilisation des données à caractère personnel. Le cocontractant garantit qu'il a respecté toutes les obligations qui résultent de la législation et de la réglementation sur les données à caractère personnel et les fuites de données.

8. GARANTIE DU FOURNISSEUR

- 8.1 S'agissant de machines neuves et d'occasion, et en ce qui concerne ces dernières uniquement dans la mesure où le Fournisseur les a vendues comme étant des machines révisées et en donnant une 3 garantie formelle, elles seront livrées avec une garantie de bon fonctionnement pour une période de six mois à compter de la livraison visée à l'article 3, étant entendu que le Fournisseur ne saurait être tenu à aucune autre garantie que celles accordées par le fabricant ou par tout autre fournisseur auquel il aura acheté ces biens. Si une machine livrée est utilisée en moyenne plus de 8 heures par jour ouvrable, la période de garantie sera réduite proportionnellement.
- 8.2 Le Fournisseur est tenu de procéder au remplacement ou à la réparation des pièces cassées ou défectueuses et ce, dans la mesure où le fabricant ou le fournisseur de ces pièces le met en mesure de le faire. Le Fournisseur n'est tenu à cette obligation que pendant la période de garantie et sous les réserves prévues au paragraphe 8.1 et ce, sans préjudice des dispositions suivantes.
- 8.3 Le fournisseur sera averti par écrit de tout défaut de fonctionnement dans les 14 jours après sa constatation et en tout cas au plus tard 14 jours après la fin de la période de garantie, sous peine de déchéance.
- 8.4 En cas de différend, les droits réclamés au titre de la garantie doivent être validés en justice dans les 12 mois après la fin de la période de garantie visée au premier paragraphe et ce, sous peine de déchéance.
- 8.5 Le Fournisseur n'est en aucun cas tenu à la moindre garantie, si et tant que le cocontractant n'exécute pas ses obligations contractuelles, et notamment ses obligations de paiement.
- 8.6 Les machines envoyées en état démonté ne sont couvertes par la garantie que si le montage est effectué sous la responsabilité du Fournisseur.
- 8.7 Au cas où le cocontractant ferait réaliser des réparations ou apporterait des modifications aux biens livrés, et quelle que soit la nature de ces réparations ou de ces modifications, en ce expressément compris la remise en place et le remontage après un déménagement ou un déplacement quelconque, autres que par ou au nom du Fournisseur ou sans son autorisation explicite, les droits de garantie et de réclamation éventuels en rapport avec ces biens seront nuls et non avenue.

- 8.8 La garantie visée au paragraphe 8.1 ne couvre aucun défaut de fonctionnement causé par l'usure normale ni ceux causés par un mauvais emploi, un emploi abusif ou négligent, une surcharge, des moyens d'exploitation inadéquats, une construction défectueuse, un terrain à bâtir inadéquat, ou des influences chimiques, électriques, électroniques ou électrotechniques, y compris l'absence temporaire ou prolongée de la tension requise sein du réseau électrique.
- 8.9 Sous réserve du cas visé au paragraphe 8.1, les machines d'occasion sont exclues de la garantie.
- 8.10 L'absence temporaire des biens livrés en raison de la nécessité de réparations n'oblige en aucun cas le Fournisseur à payer une quelconque indemnisation ni ne saurait suspendre les obligations de paiement du cocontractant.
- 8.11 Les dispositions du paragraphe 8.1 relatives à la garantie sont également applicables aux pièces de rechange livrées par le Fournisseur.
- 8.12 Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas son obligation de remplacement ou de réparation dans un délai raisonnable après avoir reçu sommation de faire, sa responsabilité reste limitée aux frais que le cocontractant a raisonnablement dû engager pour faire effectuer la réparation ou, si le coût de la réparation est supérieur à la moitié du prix d'achat initial, le remplacement par un tiers. En cas de réparation, le Fournisseur ne sera redevable que d'un montant inférieure ou égale à la moitié du prix d'achat initial. En cas de remplacement, le Fournisseur ne sera redevable que d'un montant égal au prix d'achat initial, le bien livré devant être restitué au Fournisseur.

9. RECLAMATIONS

- 9.1 Sous réserve des cas couverts par la garantie, le Fournisseur n'est tenu de donner suite aux réclamations que si elles sont faites par écrit.
- 9.2 Les renvois au Fournisseur ne sont autorisés qu'après son accord écrit préalable ; l'envoi sera alors effectué franc de port, à moins que le Fournisseur n'admette à l'avance la réclamation.
- 9.3 Les réclamations seront faites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 14 jours après la livraison ou bien - en cas de vices non apparents - dans les 14 jours après que les vices ont raisonnablement pu être constatés. Le cocontractant est tenu d'examiner les biens livrés dès livraison.
- 9.4 Les demandes et défenses fondées sur des faits prétendument justifiant que les biens livrés ne seraient pas conformes au contrat, se prescrivent par un an à compter de la livraison.
- 9.5 En cas de non-conformité, le Fournisseur n'est tenu que de procéder, à son choix, soit à la livraison des éléments manquants, soit à la réparation ou au remplacement du bien livré.

10. RESPONSABILITE

- 10.1 Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages qui ne peuvent être imputés à un acte de malveillance ou à une faute grave de sa part ou de la part de ses cadres, ou bien qui ont eu pour cause des circonstances dont les risques ne lui incombent pas.
- 10.2 Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages causés par (i) un acte de malveillance ou une faute grave imputable à des personnes qu'il a fait intervenir dans le cadre de l'exécution du contrat, (ii) l'inaptitude des biens et du matériel qu'il utilise dans le cadre de l'exécution du contrat, (iii) l'exercice par des tiers envers le cocontractant d'un ou plusieurs droits au titre d'un manquement du cocontractant à l'exécution d'un contrat conclu entre lui et ces tiers, (iv) toute grève, exclusion de personnel, maladie, interdiction d'importation, d'exportation et/ou de transit, tout problème de transport, toute inexécution d'obligations par des sous-traitants, toute interruption de la production, toute catastrophe naturelle

et/ou nucléaire, toute guerre ou menace de guerre et/ou toutes émeutes, ou (v) tout autre cas de force majeure visé à l'article 6 :75 du Code civil néerlandais.

10.3 Le Fournisseur ne sera jamais responsable :

- (a) de tout préjudice direct ou indirect causé par l'installation ou le montage des biens livrés sur un fondement ou support inadéquat ; et/ou
- (b) de tout préjudice direct ou indirect, consécutif à la commande incompétente ou abusive des machines ou à l'usage de matériel défectueux ; et/ou
- (c) de toute perte d'exploitation, de tout préjudice indirect ou manque à gagner causés par la façon dont les travaux d'installation ou de montage sont effectués.

10.4 Le cocontractant préserve le Fournisseur de toute indemnisation et de tous frais, et des dommages-intérêts pouvant résulter pour le Fournisseur de tout recours de tiers au titre d'un vice ou défaut de conformité de l'un des biens livrés par le Fournisseur au cocontractant ou au titre de son usage par le cocontractant.

11. RESILIATION

Le Fournisseur a la faculté de dénoncer ou de résilier entièrement ou partiellement, avec effet immédiat, un contrat avec le cocontractant, sans être pour autant tenu à aucuns dommages-intérêts et sans préjudice de tout autre droit lui revenant et sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire ne soit nécessaire, en cas de :

- (a) déclaration de faillite, dépôt de bilan, concordat proposé aux créanciers, mise sous administration ou procédure juridique de protection du cocontractant ;
- (b) liquidation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise du cocontractant ;
- (c) saisie à charge du cocontractant d'une partie substantielle de son patrimoine ou de biens du cocontractant livrés par le Fournisseur ;
- (d) manquement du cocontractant à une obligation quelconque à l'égard du Fournisseur et si le manquement n'a pas été corrigé par le cocontractant dans un délai raisonnable après en avoir été mis en demeure par le Fournisseur ; ou
- (e) autres obligations du cocontractant qui sont de nature à sérieusement compromettre le respect d'obligations à l'égard du Fournisseur ;

12. OBLIGATION DE SECRET

12.1 Toutes les informations sensibles et confidentielles sous quelque forme que ce soit (et notamment les listes des prix, fiches de spécifications de produits, protocoles et actions de prix ou d'innovation) que les parties échangent ou ont échangées, se communiquent ou se sont communiquées, ou auxquelles elles sont confrontées en vue de la formation (éventuelle) du contrat ou pendant la durée de celui-ci sont censées être confidentielles (ci-après : les **informations confidentielles**).

12.2 Il est interdit à chacune des parties d'utiliser, de copier ou de sauvegarder des informations confidentielles pour un autre but que celui pour lequel elle les a reçues de l'autre partie. Les parties sont tenues de sauvegarder les informations confidentielles en toute sécurité et de ne les garder que pendant la période raisonnablement requise pour l'exécution du contrat.

12.3 Il est interdit à chacune des parties de communiquer, d'une manière ou d'une autre, des informations confidentielles sur l'autre partie à des tiers, sous réserve d'y avoir été autorisée par écrit par l'autre partie ou d'y être obligée par la loi, une décision judiciaire ou une demande d'une administration publique compétente.

13. DIVERS

13.1 Le Fournisseur peut de tout temps procéder à la compensation de (a) ses créances, de quelque chef que ce soit, sur le cocontractant par (b) des créances, de quelque chef que ce soit, du cocontractant sur le Fournisseur.

13.2 Sauf disposition explicite contraire stipulée par écrit, le cocontractant n'est pas autorisé à compenser ses créances, de quelque chef que ce soit, par des créances du Fournisseur sur le cocontractant.

13.3 Le Fournisseur peut de tout temps suspendre l'exécution de ses obligations, s'il constate un manquement à l'exécution des obligations du cocontractant.

13.4 Le Fournisseur est en droit de sous-traiter tout ou partie de l'exécution d'un contrat à des tiers.

13.5 Les échantillons et les modèles sont fournis à titre indicatif et ils ne peuvent pas être revendus par le cocontractant. Le cocontractant détruit ou retourne les échantillons et les modèles éventuellement reçus à la première demande écrite du Fournisseur.

13.6 Il est interdit au cocontractant de transférer tout ou partie de ses droits et obligations contractuels à tout tiers sans l'accord écrit préalable du Fournisseur. Le Fournisseur est en droit de soumettre cet accord à des obligations. Le Fournisseur est en droit de transférer ses droits et obligations à une société de groupe.

13.7 Le Fournisseur se réserve le droit d'apporter des modifications ou ajouts aux présentes conditions générales. Les modifications ou ajouts seront notifiés par écrit au cocontractant et seront mis en œuvre à un moment déterminé par le Fournisseur. Si cette modification entraîne la dégradation de la situation du cocontractant, celui-ci dispose d'un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la notification de la modification pour résilier le contrat à la date de l'entrée en effet des conditions générales modifiées.

13.8 Au cas où une ou plusieurs dispositions d'un contrat régi par les présentes conditions générales dérogeraient aux présentes conditions générales, les dispositions contractuelles s'appliquent.

13.9 La nullité d'une disposition quelconque d'un contrat et/ou des présentes conditions générales n'entraîne pas la nullité dudit contrat et/ou des présentes conditions. Si la disposition frappée de nullité est une clause de base, les parties conviennent d'une nouvelle clause qui correspond autant que possible à la volonté des parties. Si la disposition n'est pas une clause de base, le Fournisseur a le droit de fixer une nouvelle disposition qui se rapproche autant que possible de la portée de la disposition frappée de nullité.

13.10 Si le Fournisseur omet d'invoquer le respect des présentes conditions générales ou d'une disposition quelconque de celles-ci, cette omission ne saurait être interprétée comme un renoncement à un droit ou un moyen de droit quelconque lui revenant en vertu des présentes conditions générales.

La Haye, avril 2017